069 Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds

RECONNAISSANT que la crise de la biodiversité est aussi une crise des droits humains, la dégradation des écosystèmes compromettant la capacité des peuples, des personnes et des communautés à jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales ;

NOTANT que les efforts de conservation et les droits humains sont étroitement liés et que les efforts de conservation de la nature doivent reconnaître les droits et les contributions des personnes dont les modes de vie contribuent à sa protection et à son utilisation durable, et qu'il est nécessaire de prioriser plus particulièrement les droits des peuples autochtones, tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, des communautés afrodescendantes, des paysans, des jeunes, ainsi que des femmes et des filles ;

PRENANT ACTE de la persistance des violations des droits humains et des abus liés à de nombreuses initiatives de conservation, dont la création et la gestion d'aires protégées, qui touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les personnes qui peuvent se trouver en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés, en particulier les femmes et les filles, les personnes handicapées et les jeunes ; et soulignant que l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains est l'un des moyens qui permettent de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

SE FÉLICITANT de l'élaboration des Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds dans le cadre d'un processus collaboratif et inclusif supervisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et impliquant les peuples autochtones et d'autres titulaires de droits, les parties prenantes concernées, les organisations de conservation, les bailleurs de fonds et les experts ;

RAPPELANT que de précédentes résolutions et recommandations du Congrès mondial de la nature affirment l'attachement de longue date de l'UICN à des approches en matière de conservation fondées sur les droits et à la reconnaissance des droits des peuples autochtones, tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'autres titulaires de droits, ainsi que de leur rôle dans la gestion et la conservation de la nature ;

SOULIGNANT que l'adhésion à ces Principes favorise une conception de la conservation fondée sur les droits, durable et tenant compte des questions de genre, dans l'intérêt de la planète et de l'ensemble de l'humanité ; et

SOULIGNANT ÉGALEMENT qu'il est urgent que les organisations privées de conservation et les bailleurs de fonds adoptent une approche de la conservation fondée sur les droits, en intégrant les normes des droits humains dans leurs activités et leurs partenariats, notamment et tout particulièrement les droits des peuples autochtones, tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à l'autodétermination, aux terres, aux territoires, et aux ressources naturelles, ainsi que leur droit au consentement préalable, libre et éclairé, le cas échéant;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

- 1. PREND NOTE des Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds en tant qu'élément clé de l'engagement de l'UICN en faveur d'une conservation fondée sur les droits.
- 2. DEMANDE au Directeur général d'élaborer une politique, des orientations et/ou une stratégie en collaboration avec le PNUE et les Membres pour veiller à ce que ces Principes soient respectés avec une participation large et inclusive.
- 3. DEMANDE ÉGALEMENT au Directeur général de mettre en place, en collaboration avec les titulaires de droits et les parties prenantes concernées, des programmes de renforcement des capacités en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation, y compris une formation sur les Principes susmentionnés, afin de garantir leur application effective et

de favoriser une meilleure compréhension des droits humains dans le cadre des activités de conservation.

- 4. DEMANDE EN OUTRE au Directeur général de rendre compte des progrès accomplis dans l'application des Principes lors du prochain Congrès mondial de la nature de l'UICN.
- 5. DEMANDE ÉGALEMENT au Directeur général de veiller à ce que les approches fondées sur les droits et la formation aux droits humains soient étendues aux initiatives d'adaptation aux changements climatiques entreprises ou financées par des acteurs privés de la conservation, afin de préserver les droits, les systèmes de connaissances et les moyens d'existence des peuples autochtones, des communautés locales et des autres titulaires de droits concernés dans le contexte des changements climatiques.
- 6. DEMANDE EN OUTRE au Directeur général de promouvoir la reconnaissance des droits des travailleurs, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, dans les efforts privés de conservation et d'adaptation aux changements climatiques, dont la responsabilité des entreprises de fournir des conditions de travail sûres et résilientes face aux changements climatiques à l'ensemble de leur personnel, dans la lignée des normes internationalement reconnues en matière de droits humains.
- 7. ENCOURAGE tous les Membres à appliquer les Principes, l'une de leurs responsabilités consistant à appliquer des approches de la conservation fondées sur les droits.
- 8. APPELLE les Membres à respecter, défendre et faire respecter les principes des droits humains, à faire preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits humains avant et à tous les stades de leur participation aux projets qu'ils entreprennent et, pour les États, à faire respecter les droits des peuples autochtones, tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris leur droit au consentement préalable, libre et éclairé, selon qu'il convient.
- 9. DEMANDE aux Comités nationaux de mobiliser les Membres, de les sensibiliser et de renforcer leur capacité à adopter et à mettre en œuvre une approche fondée sur les droits humains dans leurs travaux et programmes.